

sonnellement les dits E. F. and G. H. les témoins susdits pour être (ou qu'il m'est attesté d'une manière satisfaisante qu'ils sont) des personnes dignes de foi, concernant les matières ci-dessus mentionnées, et que leur identité avec les personnes comparaisant devant moi comme les dits E. F. and G. H. m'était connue m'a été suffisamment attestée *ou suivant le cas.*

J. K.

Du comté de

Formule du registre alphabétique des contrats de mariage, et actes d'aven
de contrats de mariage suivant le présent acte.
(Cette formule sera ajouté en comité.)